

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 358/2023
Code AIOT : 0010002249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement AXEREAL implanté Avenue d'Orléans Chemin des Clos Neufs 45190 Beaugency. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Avenue d'Orléans Chemin des Clos Neufs 45190 Beaugency
- Code AIOT : 0010002249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier de Beaugency de la Société Coopérative Agricole AXEREAL relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait du volume de ses installations de stockage en vrac de céréales, en silo vertical.

Il comporte également des activités de stockage en vrac de céréales en silo plat, d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques ainsi que de travail et de séchage de céréales, relevant respectivement du régime de la déclaration au titre des rubriques 2160, 4702, 4510 et 2260. Les activités de stockage d'engrais liquides sont quant à elles non classées.

Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 février 2000, complété par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 de prescriptions complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 22/10/2021,
 - Action nationale 2023 - silos de céréales,
 - Etat des stocks,
 - Détection incendie du magasin d'engrais,
 - Vieillissement des structures,
 - Propreté des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des suites de la visite précédente – NC2	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des suites de la visite précédente – R1	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 9.2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.2.1	/	Sans objet
3	Gestion des suites de la visite précédente – NC3	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.2.2 et 7.3.3	/	Sans objet
4	Gestion des suites de la visite précédente – NC4	Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.2.10	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet état est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Il est accessible même en cas d'accident.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks des matières dangereuses stockées sur site. L'analyse est reprise en annexe 1 du présent rapport. Par sondage, l'inspection a examiné la FDS du produit stocké en big bag SULFOSTAR 20-18-00+12 SO3. Selon la FDS, ce produit n'est pas classé. En revanche, l'état des stocks détaillé mentionne que l'exploitant classe ce produit en rubrique 4702-IV.
L'exploitant doit être vigilant quant à la surestimation des matières dangereuses classées dans son état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des suites de la visite précédente – NC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le transformateur de courants électriques est implanté dans un local dédié, clos, largement ventilé et isolé des silos par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : **C1** : L'exploitant est en retard du contrôle annuel des installations électriques. En l'absence d'une résorption de l'ensemble des anomalies électriques, l'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état et conformes en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Observations : L'exploitant a présenté une attestation de suivi des actions mentionnées comme soldées relatif au remplacement des 3 poires de niveau des boisseaux. Cet action a été soldée le 29/03/2022.

L'écart de la visite précédente est donc levé.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- rapport de vérification installations électriques référentiel ICPE – **Silo Boutard** – 17-18/03/2022- DEKRA – Mention de 1 anomalie,
- rapport de vérification installations électriques référentiel ICPE – **Bâtiment séchoir** – 17-18/03/2022- DEKRA – Mention de 6 anomalies,
- rapport de vérification installations électriques référentiel ICPE – **Silo Cherrier** – 17-18/03/2022- DEKRA – Mention de 4 anomalies,
- Q18 – DEKRA – **silo Boutard** – 24/03/2022 - Le document conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- Q18 – DEKRA – **bâtiment séchoir** – 24/03/2022 – Le document conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- Q18 – DEKRA – **Silo Cherrier** – 24/03/2022 – Le document conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- rapport de vérification du matériel électriques par ultrason - DEKRA – 02/02/2022- contrôle satisfaisant,
- rapport de vérification de l'installation électrique par thermographie infrarouge Q19 - DEKRA – 14/06/2022-mention d'un contrôle partiel et mention d'1 anomalieL'exploitant a présenté un plan d'actions et des levées d'anomalies.

La société intervene pour les levées d'anomalies est INEO Centre :

- le 08/09/2022 pour le silo Boutard (1 anomalie sur 1),
- le 08/09/2022 pour le silo Cherrier (2 anomalies sur 2 classée U2 – il reste 2 anomalies classées U3),
- le 08/09/2022 pour le bâtiment séchoir (1 anomalie sur 1 anomalie classée U2 – il reste 4 anomalies classées U3),

- le 21/10/2022 pour l'anomalie mentionnée dans le rapport de thermographie.

**A noter que certaines anomalies de degré U3 sont redondantes depuis la visite antérieure.
L'exploitant doit procéder à leurs résorptions.**

Enfin, la dernière vérification des installations électriques ayant eu lieu le 17-18/03/2022, l'exploitant est en retard de ce contrôle annuel. L'exploitant a indiqué que la visite est prévue le 19/06/2023. Il a présenté un mail contenant une confirmation intervention de DEKRA.

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des suites de la visite précédente – NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 7.2.2 et 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de zonage ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, systématiquement tenu à jour, indiquant ces différentes zones et la nature exacte des risques associés (atmosphère potentiellement explosive, etc...).

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : L'exploitant a présenté le suivi des actions extrait de sa GMAO mentionnant la fermeture des boisseaux 1 et 2. Travaux soldés au 10/01/2023. L'exploitant a présenté les plans de zonage ATEX des installations mis à jour le 13/01/2023.

Ces plans mentionnent la présence de la couverture des boisseaux permettant de dissocier les différentes zones ATEX.

L'écart de la visite précédente est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des suites de la visite précédente – NC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Porte de découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possible.
Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous ensemble à l'autre. Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et en particulier : Cf tableau
Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées. De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la porte de découplage entre la tour et la galerie inférieure du silo Boutard était fermée et les deux verrous étaient présents.
L'écart de la visite précédente est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des suites de la visite précédente – R1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 9.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles périodiques - séchoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.
Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : C2 : Selon le rapport de contrôle annuel des installations du séchoir du 16/06/2022, l'exploitant ne justifie pas du contrôle du pressostat de détection de baisse de pression de gaz naturel, seule barrière de sécurité en cas de fuite de gaz. De plus, l'exploitant est en retard du contrôle périodique annuel des installations du séchoir.
Observations : Au cours des suites de la visite précédente, l'exploitant a transmis les éléments de réponses suivants : <i>« D'après l'étude « sécurité des séchoirs, abaque d'aide à la décision vis à vis de la détection dans le séchoirs » Bertin Technologies ref. 06137-106-DE001A du 23/05/2011, en considérant :- une canalisation à l'intérieur du séchoir sous une pression de 300 mbar,- une surface au sol d'environ 120 m². Une fuite induirait une concentration en gaz inférieure à 5000ppm, inférieure à 50 % de la LIE méthane (22000ppm). La mise en place de détection gaz n'est pas justifiée. Néanmoins, si une fuite venait à se produire, le pressostat détecterait la baisse de pression ce qui induirait la coupure du gaz au niveau des vannes redondantes. »</i> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de fuite de gaz effectué le 12/06/2023 par la société SMES. L'exploitant a transmis au préalable de la présente visite, le rapport de contrôle du séchoir effectué par la société CFCAI en date du 16/06/2022. Ce rapport ne mentionne pas explicitement la vérification de la présence et du bon fonctionnement de ce pressostat, seule barrière de sécurité en cas de fuite de gaz. Par ailleurs, l'exploitant est en retard du contrôle annuel des installations du séchoir. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle du séchoir est prévu le 23/06/2023 par la société CFCAI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.
L'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, réalisé au moins une fois par an, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Cette procédure spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.
Constats : C3 : L'exploitant ne justifie pas de la résorption des désordres des silos identifiés dans le cadre du vieillissement des structures.
Observations : L'exploitant a indiqué que les silos étaient âgés entre 50 et 60 ans. L'exploitant a présenté la procédure « Vieillissement des structures » n°CE108 version du 18/01/2016. Cette procédure permet une classification des désordres observés. Cette procédure mentionne notamment que : « Les niveaux de gravité sont attribués de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Niveau D1 : le désordre n'est pas de nature à compromettre les caractéristiques ou la durabilité de l'ouvrage.• Niveau D2 : le désordre n'est visiblement pas de nature à compromettre structurellement l'ouvrage mais présente un risque d'évolution qu'il convient de surveiller.• Niveau D3 : le désordre témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage de nature à compromettre l'intégrité. Les travaux doivent être menés à une échéance prioritaire. »
L'exploitant a également présenté un catalogue des désordres n°GU009 version du 18/01/2016. L'exploitant a présenté la vérification annuelle des désordres au titre de l'année 2023, intervention réalisée les 03/01 et 11/01/2023. Les anomalies relevées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• bâtiment poussières : 1 anomalie D3 ;• bâtiment séchoir : 1 anomalie D1 ;• Silo Cherrier : 2 anomalies D2 ;• magasin conditionnée : 1 anomalie D1 ;• Silo Boutard : 2 anomalies D2. Concernant le plan d'action, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des désordres. Ce suivi est groupé par site. Aucun détail de suivi de chacun des désordres n'est identifié. A titre d'exemple, concernant le désordre D3 du bâtiment poussières, l'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours mais qu'aucun travaux n'était effectué à la date de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 4.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrangements entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : C4 : L'exploitant ne dispose pas d'une détection incendie opérationnelle au niveau du magasin d'engrais. Cette détection a volontairement été mise hors service par l'exploitant.
Observations : L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société SIEMENS du 02/09/2022. La détection incendie installée dans le magasin d'engrais est une détection linéaire optique. Le rapport de contrôle précité mentionne que « <i>le système de détection incendie a été mis hors service à la demande du client</i> ». En effet, l'exploitant a indiqué que l'alarme incendie du magasin d'engrais se déclencheait de façon intempestive à cause de la poussière ou de pigeons passant dans le faisceau de détection. L'exploitant a également confirmé, que le jour de la visite, cette détection incendie était toujours désactivée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2016, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté – poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.
Toutes les parties des silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des croix peintes sur le sol et judicieusement placées peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.
Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du

contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 8.3.5. du présent arrêté. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais et pelles doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières. En particulier, le balai ne doit pas être utilisé pour dépoussiérer des grandes surfaces verticales, mais être réservé pour le ramassage de tas de grains par exemple. L'utilisation d'air comprimé est interdite.

Constats : C5 : La fosse des élévateurs du silo Boutard n'est pas maintenue propre (présence de tas de grains de céréales à la suite d'une fuite).

La fosse des élévateurs du silo Boutard, la tour de manutention et l'espace sur cellule (silo comble) du silo Cherrier présentent un empoussièvement recouvrant les installations.

Observations : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure de nettoyage des silo n°CE101 version du 02/08/2012. Cette procédure mentionne notamment que le nettoyage doit être effectué aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

L'exploitant a présenté un carnet de nettoyage des installations. Ce carnet n'est pas spécifique au nettoyage. Il comprend l'ensemble des interventions interne ou externe sur les installations.

Le carnet mentionne un nettoyage réalisé le 09/06/2023 du silo Cherrier et RDC séchoir.

Ce carnet ne mentionne pas les visites préventives pour déclenchement de nettoyage et ne localise pas les zones à nettoyer et nettoyées.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis une copie d'un carnet de nettoyage spécifique au site de Beaugency.

Lors de la visite terrain des installations l'inspection a constaté :

- la présence d'un tas de grains de céréales dans la fosse en pied d'élévateurs du silo Boutard à cause d'une fuite,
- la présence d'un empoussièvement recouvrant les installations situées dans la fosse en pied d'élévateurs du silo Boutard,
- la présence d'un empoussièvement recouvrant les installations situées dans la tour de manutention du silo Cherrier (parois palplanches, conduits, gaines électriques),
- la présence d'un empoussièvement recouvrant les installations (passerelles, conduits) dans la galerie comble sur cellules du silo Cherrier.

A noter que l'inspection n'a pas constaté d'empoussièvement excessif dans le silo Boutard à la date de la visite.

A noter que lors de la visite, la moisson n'avait pas débuté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : M. EMERY est nommément désigné responsable du silo.

L'exploitant a présenté une attestation de formation de M. EMERY relatif au silo, engrais et produits phytosanitaires du 04/03/2020. Cette formation lui avait été dispensée également en 02/2015.

Cette formation est dispensée en interne. La formation de base est en présentiel et le recyclage en e-learning.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : L'exploitant a présenté la consigne de surveillance silo n°CE102 version du 15/12/2012.

Cette consigne n'amène pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un permis feu daté du 12/06/2023 relatif à des travaux de réparation d'une vanne d'ouverture de cellule au silo Cherrier. Le matériel utilisé pouvant créer un point chaud a été le chalumeau, un poste à arc, une disqueuse, une perceuse. Les travaux se sont déroulés de 09h à 12h et de 13h45 à 15h. Les risques signalés dans la zone de travaux ainsi que les précautions à mettre en œuvre dans la zone de travaux sont mentionnés dans le permis feu. Le permis feu mentionne la réalisation d'une ronde de surveillance après travaux (17h30).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : C6 : Le transporteur à bande du chargement train n'est pas équipé d'un détecteur de déport de bande.
Observations : Cf annexe points 12 et 13
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : C7 : L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de flamme de la bande installée sur le transporteur à bandes du chargement train.
Observations : Cf annexe points 12 et 13
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois